

Le gouvernement prolonge les règles d'indemnisation maladie qui étaient applicables lors du 1^{er} état d'urgence sanitaire en y apportant de légers aménagements¹.



QUELS SONT LES SALARIES BENEFICIAIRES ?

Les assurés qui se trouvent dans **l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance**, pour l'un des motifs suivants :

✓ PERSONNE VULNÉRABLE

Personne présentant un risque de développer une forme grave d'infection au covid-19 selon 1 des 12 critères prévus par décret² (ex : personne de 65 ans et plus, diabète, pathologie chronique respiratoire, etc.) ;

✓ PARENT EN GARDE D'ENFANTS OU D'UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

Lorsque la personne fait l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ;

✓ « CAS CONTACT »

Personne faisant l'objet d'une mesure d'isolement en tant que cas contact d'une personne contaminée sans respect des gestes barrières.



QUELLES SONT LES REGLES D'INDEMNISATION DE DROIT COMMUN ?



Non applicabilité du délai de carence maladie



Non applicabilité de la condition de durée d'activité minimale pour le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS)



Pas de prise en compte des indemnités journalières perçues pour le calcul de la durée maximale d'indemnisation



JUSQU'À QUELLE DATE CES MESURES SONT-ELLES APPLICABLES ?

Ces mesures sont applicables jusqu'au **31 décembre 2020**



A noter : le projet de loi de financement de la sécurité sociale autorise néanmoins le gouvernement à prolonger ces mesures de prise en charge exceptionnelle au-delà de cette date sous réserve de justifier d'une situation sanitaire grave.

¹ Décret n°2020-1386 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020

² Décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020